

[Traduction]

M. Nielsen: Oui, madame le Président, c'est exactement la teneur de l'entente que nous avons conclue. Il convient toutefois de stipuler, aux fins du compte rendu, que l'accord prévoyant le renvoi du projet de loi au comité plénier interviendra après la deuxième lecture.

M. Deans: Madame le Président, nous reconnaissons également que c'est bien ce dont nous avons discuté et l'entente que nous avons conclue plus tôt dans la journée.

Mme le Président: Par conséquent, la Chambre accepte-t-elle les propositions du président du Conseil privé?

Des voix: D'accord.

LA CÉLÉBRATION DU JOUR DU SOUVENIR—AJOURNEMENT POUR DEUX JOURS

M. Pinard: Madame le Président, comme le Jour du souvenir est un jour très important—et que cette année, il tombe un jeudi—et que bien des députés voudront être dans leur circonscription jeudi, nous avons parlé et accepté de ne pas siéger vendredi, la semaine prochaine, à condition de récupérer les heures de séance. Par conséquent, je crois que la Chambre approuve la motion suivante à l'unanimité:

Que, nonobstant les dispositions du paragraphe (1) de l'article 6 du Règlement, la Chambre siège de dix-huit heures à vingt heures les lundi 8 novembre et mardi 9 novembre 1982; et

Que la Chambre, lorsqu'elle s'ajournera le mercredi 10 novembre 1982, demeure ajournée jusqu'au lundi 15 novembre 1982, à quatorze heures, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.

Les conséquences de cette motion sont évidentes. La Chambre siégera de 6 à 8 heures lundi et mardi soir, mais elle ne siégera pas jeudi ni vendredi.

M. Nielsen: Madame le Président, c'est exactement l'entente que nous avons conclue.

Mme le Président: La Chambre étant d'accord, il en est ainsi ordonné.

(La motion est adoptée.)

● (1510)

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. David Smith (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Madame le Président, on répond aujourd'hui aux questions nos 2561, 4171, 4300, 4309 et 4520.

[Texte]

LE CAPORAL CYRIL HOUSE

Question n° 2561—**M. Crosby:**

1. *a)* Le caporal Cyril House était-il membre de la Gendarmerie royale du Canada et a-t-il démissionné en mai 1981 ou à un autre moment quelconque, *b)*

Questions au Feuilleton

quelles raisons a-t-il données dans sa démission écrite et le commissaire de la GRC (i) reconnaît-il que les raisons invoquées exposent vraiment les faits (ii) croit-il que les motifs cités étaient faux et contrariaints?

2. Le caporal House a-t-il offert ses services à une compagnie ou entité que possédait ou exploitait le Groupe pétrolier Irving au Nouveau-Brunswick en 1980 ou 1981 pendant qu'il était membre de la GRC et, le cas échéant, cette demande d'emploi respectait-elle les règles et règlements visant les membres de la GRC?

3. Le caporal House a-t-il été accusé d'une infraction à la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada durant son mandat et, le cas échéant, a-t-il été reconnu coupable d'une infraction quelconque ou a-t-il été l'objet de sanctions disciplinaires ou autres en vertu des règles et règlements visant les membres de la GRC?

4. Le caporal House a-t-il été accusé ou reconnu coupable d'insubordination ou d'infraction aux règles et règlements visant les membres de la GRC pour avoir *a)* communiqué des documents ou des rapports secrets aux membres des organes d'information et, en particulier, au président de la *Dartmouth Broadcasting Company* qui exploite la station radio CFDR, M. C. Arnold Patterson, *b)* divulgué indûment aux organes d'information, et spécialement à M. Patterson, des renseignements qui lui avaient été communiqués à titre confidentiel, *c)* émis des propos désobligeants, diffamatoires et faux au sujet de dirigeants de la Banque de Nouvelle-Écosse et d'autres banques à charte?

5. *a)* Le caporal House a-t-il une formation juridique et, plus particulièrement, possède-t-il l'instruction ou la formation qui lui permettraient d'émettre un avis ou de porter un jugement sur des questions de droit, *b)* qui, à la GRC, est autorisé par la loi sur la Gendarmerie royale du Canada ou toute autre mesure à porter un jugement sur des questions de droit?

6. Au moment de sa démission, le caporal House était-il atteint de maladie invalidante ou autre affectant ses capacités physiques ou mentales, y compris l'alcoolisme ou la toxicomanie?

L'hon. Bob Kaplan (solliciteur général): 1. *a)* Le caporal Cyril House était membre de la GRC et a démissionné le 3 juillet 1981. *b)* En vertu de la partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne, les motifs de la démission du caporal House sont considérés comme des renseignements personnels. (i) et (ii) Le commissaire de la GRC n'a fait aucun commentaire au sujet du document de démission écrite du caporal House.

2. La direction de la Gendarmerie ignore si le caporal House a postulé un emploi auprès du Groupe pétrolier Irving ou de l'une de ses filiales au Nouveau-Brunswick pendant qu'il était membre de la GRC. Si tel était le cas, il n'aurait contrevenu à aucun règlement de la GRC.

3. Non.

4. *a)*, *b)* et *c)* Le caporal House n'a été accusé d'aucune infraction au règlement applicable aux membres de la GRC, et rien ne nous permet de croire qu'il puisse être coupable de l'une ou l'autre des allégations faites.

5. *a)* En vertu de la partie IV de la loi canadienne sur les droits de la personne, les études qu'a faites le caporal House sont considérées comme des renseignements personnels. *b)* Tous les membres de la GRC portent des jugements sur des questions de droit dans l'exercice de leurs fonctions quotidiennes. Cependant, les décisions et les avis juridiques relèvent des représentants du procureur général de la province ou du ministre de la Justice fédéral.